

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba
4 Gombo, n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Lundi 22 avril 2013
8 Audience publique
9 (L'audience publique est ouverte à 9 h 08)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba
17 Gombo. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Bonjour à
19 tous. Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
20 Maître Zarambaud — nous sommes ravis de vous retrouver —, l'équipe de la
21 Défense M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos
22 sténotypistes.
23 Bonjour, Monsieur Rojas.
24 M. LE GREFFIER : Bonjour, Madame le Président.
25 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons, aujourd'hui,
26 entendre la présentation des moyens de la part... avec le témoin
27 CAR-D04-PPPP-0039. Et après... en vertu de la décision de la Chambre
28 du 12 avril 2013, n° 2580, le témoignage de D04-0039 se fera par vidéoconférence.

1 Cela dit, avant de commencer la déposition du témoin, la Chambre a quelques
2 décisions orales à rendre.

3 Décision orale sur la demande visant à interroger le témoin 04-0039 (phon.),
4 demande émanant des représentants légaux des victimes. Le 28 mars 2013, la
5 Chambre a reçu une requête de la part de Me Zarambaud, au nom des victimes qu'il
6 représente et aux fins d'interroger le témoin D04-0039, écriture 2568, confidentielle.

7 La demande comprend une liste de 28 séries de questions. Ayant pris en compte les
8 raisons données par Me Zarambaud expliquant pourquoi les intérêts personnels des
9 victimes qu'il représente sont touchés, la Chambre autorise... autorise la demande
10 des représentants légaux aux fins de poser des questions au témoin D04-0039, et
11 autorise Me Zarambaud à poser toutes les questions que l'on trouve dans sa requête.

12 La Chambre a une décision orale à rendre sur les mesures de protection pour le
13 témoin D04-0039, et je demande à Mme le greffier de passer à huis clos partiel, afin
14 de pouvoir rendre cette décision orale.

15 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 12)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Passage en audience publique à 9 h 21)
- 17 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 18 Madame le Président.
- 19 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau,
- 20 Monsieur le témoin. Merci d'être avec nous aujourd'hui.
- 21 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.
- 22 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, j'espère
- 23 que devant vous se trouve une carte sur laquelle serait imprimée une déclaration
- 24 solennelle ; c'est un engagement solennel. Pouvez-vous, s'il vous plaît, le lire à haute
- 25 voix ?
- 26 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que
- 27 la vérité.
- 28 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maintenant que vous avez lu

1 cet engagement solennel et prêté serment, pouvez-vous me confirmer que vous
2 comprenez parfaitement la teneur de ce... de cette déclaration solennelle ?

3 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

4 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, puis-je confirmer que
5 vous comprenez cet engagement comme étant un engagement à répondre aux
6 questions de façon juste et précise, du mieux que vous le saviez... que vous le
7 sachiez ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

9 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je pense
10 que l'Unité des victimes et des témoins vous a déjà expliqué la chose au cours du
11 processus de familiarisation, mais je répète : la Défense va commencer à vous poser
12 des questions, ensuite, ce sera le tour de l'Accusation, M. le Procureur, puis le tour
13 des représentants légaux des victimes qui ont été autorisés à participer à ce procès.
14 Et ensuite, la Défense aura le droit de vous poser une dernière série de questions.

15 Monsieur le témoin, vous savez que la Chambre a... vous a accordé des mesures qui
16 visent à protéger votre identité pour qu'elle ne soit pas dévoilée au public. Ainsi, au
17 cours de votre témoignage, on s'adressera à vous en disant « Monsieur le témoin ».

18 Votre voix et les traits de votre visage qui sont diffusés à l'extérieur de ce prétoire
19 seront déformés afin que vous ne puissiez pas être identifié par les personnes à
20 l'extérieur, par le public. Les seules personnes qui vous voient sont celles qui se
21 trouvent dans ce prétoire.

22 Afin de nous aider à protéger votre identité, Monsieur le témoin, il est important
23 que, lorsque nous sommes en séance publique — comme en ce moment — vous
24 fassiez très attention à ne pas mentionner d'informations qui pourraient dévoiler
25 votre identité et permettre de vous identifier. Je vous donne un exemple : ne
26 prononcez pas votre nom, ne prononcez pas votre poste, le poste que vous occupez
27 actuellement, ou le poste que vous aviez lors des événements. Ne mentionnez pas le
28 nom d'amis proches ou de parents, le nom de votre supérieur hiérarchique, votre

1 chef. Évitez aussi de mentionner des événements auxquels vous avez assisté avec
2 peu de personnes. Ne dites pas, par exemple, que vous étiez à une réunion avec
3 Monsieur A ou Monsieur B, parce que cela pourrait permettre de vous identifier.
4 Et s'il faut absolument que vous mentionniez ce type d'information, faites-le nous
5 savoir et nous passerons à huis clos partiel. Une fois à huis clos partiel, Monsieur le
6 témoin, vous pouvez parler beaucoup plus librement, vous pouvez dire tout ce que
7 vous voulez, parce que les propos ne sont plus diffusés à l'extérieur du prétoire ;
8 donc personne ne peut entendre ce que vous dites. Donc, n'hésitez pas à demander à
9 la Chambre de passer à huis clos partiel, si vous avez besoin de nous donner des
10 informations qui, d'après vous, pourraient, éventuellement, vous faire identifier du
11 public.

12 Vous comprenez cela, Monsieur le témoin ? Vous comprenez comment fonctionnent
13 les mesures de protection ?

14 LE TÉMOIN : Bien compris, Madame la Présidente.

15 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense, l'Accusation, les
16 représentants légaux des victimes et la Chambre vous aideront, de toute façon, en
17 essayant de prévoir le type de questions qui pourraient, éventuellement, vous
18 obliger à répondre, mais à répondre... à donner des réponses qui doivent être
19 données uniquement à huis clos partiel.

20 Enfin, souvenez-vous que nous parlons des langues différentes, et de ce fait nous
21 avons recours à des services d'interprétation afin de nous comprendre. Et à cause de
22 l'interprétation, et parce que votre déposition se fait par vidéoconférence, donc une
23 technologie à distance, il faut que vous parliez plus lentement que d'habitude,
24 comme je le fais à l'heure actuelle. Ainsi, cela permet aux interprètes de pouvoir faire
25 leur travail correctement.

26 Monsieur le témoin, une autre chose est très importante : lorsqu'on vous a posé une
27 question, ménagez une pause de cinq secondes avant de répondre. Cela permet à
28 l'interprète de terminer l'interprétation de la question avant que vous ne répondiez.

1 Nous appelons cela « la règle d'or des cinq secondes ».

2 Toutes ces règles semblent fort peu naturelles et vous allez très certainement
3 commencer à vous emballer en parlant, vous allez oublier la règle d'or des cinq
4 secondes aussi, mais sachez que dans ce cas, je devrai vous interrompre pour vous
5 demander de ralentir votre débit ; alors, surtout, ne prenez pas cela mal, je ne vous
6 interromprai que pour des raisons pratiques. Cela ne doit pas vous empêcher de
7 parler.

8 Est-ce que vous comprenez nos règles de base, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN : Bien compris, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et n'oubliez pas quand même
11 les fameuses cinq secondes, avant de répondre !

12 Cela vous va-t-il ?

13 LE TÉMOIN : S'il vous plaît ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous rappelle juste de ne
15 pas oublier la fameuse règle des cinq secondes, attendre cinq secondes avant de
16 répondre. C'est tout ce que je disais.

17 LE TÉMOIN : J'ai bien compris, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, si vous
19 avez besoin d'une pause, à un moment ou à un autre, avant nos pauses habituelles,
20 faites-le nous savoir, et vous pourrez avoir autant de pauses que vous le désirez.

21 Avez-vous des questions à poser ?

22 LE TÉMOIN : Jusque-là, pas encore.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.

24 Je vais donner la parole à la Défense. M^e Kilolo va commencer à vous poser des
25 questions.

26 Maître Kilolo, vous avez la parole.

27 M^e KILOLO : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

28

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e KILOLO :

2 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

3 R. Bonjour, Maître.

4 Q. Vous vous souviendrez que nous nous sommes rencontrés auparavant. Je vais
5 juste me représenter à nouveau à vous. Je suis M^e Aimé Kilolo, un des avocats de
6 M. Jean-Pierre Bemba, et c'est moi qui serai amené à vous poser une série de
7 questions pour le compte de la Défense.

8 Est-ce que vous me comprenez ?

9 R. Je vous comprends, Maître.

10 M^e KILOLO : Pouvons-nous passer à... à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que
12 nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
- 26 le Président.
- 27 M^e KILOLO :
- 28 Q. Alors, Monsieur le témoin, comment était structurée la branche armée du MLC,

1 particulièrement durant la période entre 2001 et 2003 ?

2 R. La branche armée du MLC, que nous appelions Armée de libération du Congo,
3 était structurée comme toutes les armées modernes aujourd'hui, en Afrique, où nous
4 avons un commandant suprême, qui était le... le... le président du mouvement ;
5 nous avons un état-major général ; nous avons des secteurs opérationnels ; et nous
6 avons des unités de manœuvre, comme des brigades, et au sein des brigades, il y
7 avait des bataillons.

8 Q. Et comment était exercé le commandement militaire au sein de l'ALC durant la
9 même période ?

10 R. Le commandement était organisé de la manière suivante : nous avons le
11 commandement suprême ou l'organe politique, donc... ou l'organe suprême qui
12 chapotait et l'organe politique et l'organe... et « de » la branche armée, qui
13 représentait le président du mouvement, qui donnait les directives qui tombaient
14 chez le chef d'état-major général. Et le chef d'état-major général discutait avec son
15 état-major général, intéressait les sections, les états-majors « général » qui pouvaient
16 traiter de la question, on lui émettait les avis, et de ces avis on en faisait des ordres
17 opérationnels à envoyer aux secteurs opérationnels ou aux brigades.

18 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

19 Je voudrais bien comprendre ce que vous nous dites en moment. Vous avez parlé
20 d'abord du commandant suprême qui émettait des directives, qui étaient ensuite
21 transmises au chef d'état-major qui prenait des ordres opérationnels qui ensuite
22 étaient transmis aux secteurs.

23 Est-ce que vous pouvez nous expliquer exactement quelle est la différence entre une
24 directive et un ordre opérationnel ?

25 R. Dans l'armée, nous appelons (*phon.*) une directive, c'est... on peut le dire, c'est
26 l'intention ou le vœu, ou le souhait du chef. Ce que le chef veut. Et ça peut être
27 exprimé en... dans un texte ou dans une phrase, ou dans un mot. Et il faut traduire
28 cette volonté du chef à un ordre. On doit distribuer au... sous forme... c'est aussi la

1 forme d'un texte, mais avec des paragraphes bien... bien précisés qu'on appelle
2 « ordre opérationnel », qui définit la situation et qui indique la mission de chaque
3 unité subordonnée et qui vous dit comment vous devez l'exécuter, qui va faire quoi,
4 quand, où et pourquoi.

5 Voilà comment je peux distinguer une directive, une volonté du chef d'un ordre
6 opérationnel.

7 M^e KILOLO : Madame le Président, je constate qu'on a un sérieux problème parce
8 que les collègues en anglais ne savent pas du tout suivre, et même en français, on a
9 parfois du mal à... à entendre distinctement tout... tout ce qui est dit par... par le
10 témoin.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vois que M^{me} Toumaj est
12 déjà en train de parler au téléphone avec M. Rojas pour voir ce « qu'il » se passe.

13 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : On peut réessayer maintenant pour voir si... s'il y a
14 des améliorations.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas... Monsieur
16 Rojas ?

17 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous alliez dire quelque
19 chose ?

20 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Je pense que, maintenant, ça peut aller. Je ne sais pas
21 si c'était à cause du bruit qu'il y avait, du bruit de fond. Tout semble très bien
22 marcher ici ; donc, je pense que nous pouvons continuer, parce que, nous, on vous
23 entend très bien. Il n'y a pas... il n'y a pas grand-chose à faire. Je pense qu'on va
24 essayer sans ce bruit de fond qu'il y avait tout à l'heure pour voir si on entend mieux
25 les propos... nos propos depuis ici.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Essayons. Et nous
27 verrons ce qu'en disent les interprètes. On va attendre de voir s'ils considèrent que
28 c'est correct ou s'ils pensent que la technologie n'est pas bonne.

1 Donc, répétez votre dernière question afin que le témoin puisse y répondre,
2 Monsieur... Maître Kilolo.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Monsieur le témoin, on a eu du mal à vous entendre distinctement tout à l'heure.
5 Alors, je m'en vais répéter, mais tout d'abord, qui était le commandant suprême de
6 l'ALC, à l'époque, entre 2001 et 2003 ?

7 R. J'avais dit que le commandant suprême de notre branche armée, c'était le
8 président du mouvement, M. Jean-Pierre Bemba.

9 Q. Et... Et quelles étaient les... les attributions de... de M. Jean-Pierre Bemba, en sa
10 qualité de commandant suprême de l'ALC ?

11 R. Donc, il était l'autorité morale et politique de notre branche armée.

12 Q. Vous disiez tout à l'heure qu'il prenait des... des directives qui étaient « transmis »
13 au chef d'état-major de l'ALC ; pouvez-vous nous dire : exactement, c'est quoi une
14 directive ?

15 R. Je peux définir une directive comme étant une volonté, ce qu'il veut que vous
16 puissiez faire, son souhait à lui, la façon à lui de voir la chose. Et c'était... c'est... c'est
17 ce souhait-là, cette volonté qu'il voulait voir l'armée... ce qu'il voulait que l'armée
18 fasse à ce moment-là. C'est ce que moi, j'appelle « directive ». Et cette volonté, elle
19 était donnée à... au chef d'état-major général qui la traduisait en ordre opérationnel,
20 c'est-à-dire à... la façon dont l'armée va travailler pour réaliser la volonté du
21 commandant suprême.

22 Q. Pour nous, les profanes, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous
23 aider à... à faire la... les... les... à donner les éléments de... de distinction entre une
24 directive qui émanait, à l'époque, du commandant suprême de l'ALC et un ordre
25 opérationnel qui était pris par le chef d'état-major général de l'ALC, en donnant
26 peut-être un exemple, si vous le voulez bien ?

27 R. Je vais donner, par exemple... un exemple d'une directive (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une minute, Monsieur le
2 témoin.

3 Monsieur le... Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

1 le Président.

2 M^e KILOLO :

3 Q. En audience publique, vous pouvez ainsi répondre à la question, sauf si vous
4 souhaitez que je vous la repose à nouveau

5 R. Vous pouvez la reposer, Maître.

6 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez précisé tout à l'heure que
7 M. Jean-Pierre Bemba, comme commandant suprême de l'ALC, prenait des
8 directives, tandis que le général Amuli, comme chef d'état-major général de l'ALC,
9 prenait des ordres opérationnels. Je vous demande, donc, de nous faire la différence
10 entre une directive, un ordre opérationnel, en nous donnant des éléments qui
11 permettent de distinguer les deux, à travers un exemple concret.

12 R. Maître, vous permettez que je puisse corriger quelque chose dans ce que j'ai dit ?

13 Q. Oui, je vous en prie.

14 R. Merci, Maître.

15 Dans la traduction des ordres, je peux me résumer à différents échelons. Il y a ce
16 qu'on appelle la volonté du chef ou son intention, il y a une directive opérationnelle,
17 il y a une instruction opérationnelle, et il y a un ordre opérationnel.

18 Parce que je disais que je vais me redire, s'il faut classer les différents ordres,
19 comment ils viennent, je peux dire ceci, que la volonté ou le vœu du chef... le
20 commandant suprême exprime une volonté, ce qu'il veut, et si vous descendez à
21 l'échelon état-major général, on peut l'appeler une « directive opérationnelle » ; et au
22 niveau de la division, on peut parler d'une instruction opérationnelle ; et au niveau
23 d'une zone des opérations, une zone opérationnelle ou d'une brigade, on peut
24 l'appeler ordre opérationnel.

25 Mais instruction opérationnelle et ordre opérationnel, on pourra voir la différence un
26 peu plus tard, mais selon les différents échelons, si tous les échelons sont respectés,
27 on peut les classer comme cela.

28 Si vous permettez, maintenant, je vais donner l'exemple qui... que je voulais donner

1 tout de suite pour essayer de... d'éclaircir mes propos.

2 Il y a, une fois, le HCR avait demandé au président Jean-Pierre Bemba, à l'époque,
3 d'éloigner les militaires qui avaient quitté Bangui de la frontière de Zongo et de les
4 placer selon les instructions internationalement connues de HCR, donc au-delà
5 de 70 kilomètres de la frontière. Et M. Jean-Pierre avait exprimé sa volonté, il avait
6 accepté, il avait dit au chef MG que « Je veux que ces militaires quittent ces lieux et
7 aillent dans les lieux indiqués par l'HCR. » Et le chef d'état-major général a pris cette
8 volonté et il en a fait une directive : il a donné au G3 la directive de dire « va à Zongo
9 pour faire partir tous ces militaires de là. »

10 Le G3, quand il est arrivé, il a analysé la situation, il a estimé les effectifs et les
11 moyens que ces militaires qui avaient quitté Bangui à la suite d'une mutinerie, à
12 l'époque, je pense, c'était entre M. Kolingba et Patassé. Et tous ces militaires de
13 M. Kolingba qui avaient traversé à l'époque à Zongo, on a évalué leur nombre, on a
14 vu leur capacité de nuisance et on a compris qu'avec une compagnie qui était à
15 Zongo, on pouvait les ramener de force, et les ramener dans les lieux indiqués par le
16 HCR.

17 Et c'est... c'est ainsi qu'on a... le G3 avait établi un ordre opérationnel qui indiquait à
18 chaque élément de cette compagnie qu'est-ce qu'il devait faire exactement, où est-ce
19 qu'il devait déployer ses hommes, le peloton, ce qu'il devait faire, à quelle heure il
20 devait le faire, et pourquoi il devait le faire.

21 Donc, il y avait des petites unités qui étaient postées pour barricader les
22 ronds-points, il y avait des hommes qui étaient déployés pour aller fouiller les
23 maisons, et il y avait des équipes prévues pour le lieu de rassemblement et
24 d'embarquement de ces militaires.

25 Je sais pas si, avec cet exemple, c'est un peu beaucoup plus clair, maintenant, de voir
26 la différence entre qu'est-ce qu'une volonté, une directive, une instruction, un ordre
27 opérationnel.

28 Q. C'est tout à fait clair, Monsieur le témoin. Mais juste pour clarifier les choses, tout

1 à l'heure, bien avant, lorsque vous avez introduit ces notions de... de... de volonté,
2 directive opérationnelle, instruction opérationnelle, ordre opérationnel, vous faisiez
3 chaque fois un parallélisme avec le niveau de commandement ou d'autorité qui
4 prenait ces... ces différentes décisions, mais j'ai eu l'impression que vous avez utilisé
5 une terminologie qui ne me semblait pas être celle que vous aviez établie bien avant,
6 lorsque vous expliquiez la structure de la branche armée du MLC.

7 Pour rappel, vous nous disiez qu'au niveau de l'ALC, on avait d'abord le
8 commandant suprême ; ensuite, le chef d'état-major général et son staff ; par la suite,
9 on avait les secteurs ; et enfin, on avait les... les unités de... de manœuvre, que vous
10 appeliez brigade et bataillon.

11 Est-ce que j'ai... j'ai bien compris cela ?

12 R. C'est bien ça, Maître.

13 Q. Alors, en restant dans... dans ce schéma, est-ce que vous pouvez, à chaque fois, en
14 partant de ces quatre niveaux de pouvoir, nous dire, à chaque fois, quel est l'acte que
15 prenait chaque niveau de pouvoir — les quatre niveaux de pouvoir que vous avez
16 identifiés ?

17 R. Oui, Maître, je vais bien expliquer.

18 Et je vous dis d'emblée que ces niveaux n'ont pas une frontière stricte, par la simple
19 raison que dans le principe et dans l'art militaire, on peut aller des échelons plus
20 hauts tout comme des échelons plus bas.

21 Donc, il ne faut pas considérer ça comme une ligne de démarcation stricte... mais de
22 toutes les façons, si on considère, dans le principe, des choses telles qu'elles doivent
23 se faire, le commandant suprême exprime sa volonté opérationnelle, ce qu'il veut, et
24 le chef d'état-major général traduit cette volonté à une directive opérationnelle, qui
25 descend au niveau de la division ou que nous appelions secteurs opérationnels qui,
26 eux, donnent une instruction opérationnelle.

27 Et au niveau de... de brigade, ils donnent maintenant, eux, les ordres opérationnels.

28 Et comme je disais que la ligne de démarcation entre ces trois... entre ces quatre

1 échelons n'est pas nette, comme une frontière d'un pays, et voilà pourquoi nous
2 disons, il est commandant suprême.

3 Le commandant suprême est commandant suprême.

4 Le suprême n'a pas de limite, il peut aller où il veut, il peut descendre beaucoup plus
5 bas, ou il peut monter beaucoup plus haut. Il est commandant suprême. Donc, cette
6 catégorisation que j'ai essayé de faire, elle peut être respectée comme elle ne peut
7 pas... comme elle ne peut pas l'être.

8 Et je voudrais aussi ajouter qu'en tant que mouvement armé, bien que la... l'ALC
9 était organisée comme une armée moderne, mais elle n'avait pas tous les moyens,
10 toutes les ressources humaines, matérielles et financières pour fonctionner selon les
11 principes de l'art. Que... Ce que nous appelions « secteur opérationnel » qui pourrait
12 être l'équivalent d'une division, ne soyez pas surpris qu'il pouvait seulement être...
13 qu' il pouvait contenir peut-être une ou deux brigades.

14 En réalité, une division peut contenir trois brigades de manœuvre et d'autres unités
15 rattachées, mais ça pouvait être simplement un bataillon, mais on l'organise comme
16 un secteur comme ça.

17 Donc faut pas... Vraiment sur terrain, c'est... ça n'exprimait pas exactement ce que
18 nous pouvons faire sur papier, en termes de ressources humaines, de ressources
19 matérielles ou d'autres ressources.... de ressources logistiques. Merci.

20 Q. Alors, durant la... la période entre 2001 et 2003, quels étaient les... les membres de
21 l'état-major général de l'ALC ?

22 R. L'ALC était composée, comme « toutes » les autres états-majors des armées, avec
23 un chef d'état-major général et ses... ses sections traditionnelles qui sont le G1, le G2,
24 le G3, le G4. Nous avons aussi un G5. Nous avons un conseiller médical, un
25 conseiller d'artillerie.

26 Voilà un peu, plus ou moins, ceux qui composaient le... l'état-major général du MLC.

27 Q. Et est-ce que vous pouvez nous dire, à chaque fois, qui était le responsable de
28 chacun des bureaux que vous venez de citer, au niveau de l'état-major général de

1 l'ALC, et nous dire précisément quel était... quelles étaient les attributions
2 respectives ?

3 R. Suivant la consigne de M^{me} le Président, est-ce que vous permettez que nous
4 passions à huis clos, alors, comme ça, je cite les noms des gens ?

5 M^e KILOLO : Pouvons-nous passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, les noms de personnes qui ont occupé ces différents postes
8 ont déjà été mentionnés en séance publique ; donc, ça ne pose aucun problème. Vous
9 pouvez faire mention de ces noms sans aucun problème.

10 R. Pendant que nous avons réorganisé l'état-major de... l'état-major général de
11 l'Armée de libération du Congo en tenant compte de la fusion des officiers venant du
12 RCD/K-ML et ceux du MLC, la composition était la suivante : le chef d'état-major
13 général était le général... l'actuel général major Amuli Bahigwa Dieudonné ; le G1,
14 c'était l'actuel colonel J. P. Wabo... Jean-Pierre Wabo Bitakuya.

15 Le G2, c'était M. ... l'actuel colonel Bokolombe.

16 Le G3, c'était un colonel Kitenge.

17 Le G4, c'était M. Konzoli... Mbiato Konzoli. L'actuel colonel Mbiato Konzoli.

18 Le G5, ça fait dix ans que j'ai pas de ses nouvelles, il s'appelait... le nom va venir,
19 mais ça fait vraiment longtemps qu'on s'est séparé avec lui, que j'ai plus de ses
20 nouvelles, mais nous avons un G5, et nous avons un médecin qui était le conseiller
21 médical. Et nous avons notre conseiller artillerie, dont le nom m'échappe, peut-être
22 que je vais le trouver au courant... au cours de cette audience.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner les attributions de chaque responsable de...
24 de ces différents bureaux de l'état-major de l'ALC ?

25 R. Le G1 était celui qui était chargé de l'administration et de la discipline. Le G2 était
26 chargé des renseignements et de la sécurité militaire.

27 Le G3, on en a parlé, chargé des opérations, organisation et instruction.

28 Le G4, c'est celui qui est chargé de la logistique, toutes classes.

1 Et le G5, c'est celui qui s'occupe du social et de l'idéologie militaire.

2 Le conseiller médical, certainement, c'est celui qui s'occupait de la santé des... des
3 hommes.

4 Et le conseiller de l'artillerie s'occupait de l'artillerie.

5 Il faut dire que, dans l'année 2001 et 2003, nous avons connu le changement au
6 niveau du G4, d'abord, c'était le colonel Nsau, qui dort (*phon.*) aujourd'hui. Et après,
7 il a été remplacé par le colonel Mbiato Konzoli.

8 Q. Y a-t-il eu aussi des changements durant la période entre 2001 et 2003 au niveau
9 du deuxième bureau, du G2 ?

10 R. Le G2, il y avait Bokolombe et le colonel Égide qui... qui travaillaient, mais c'était
11 un bureau... pour nous, quand nous faisons les opérations... surtout dans... dans le
12 maquis, c'est vraiment un bureau qui échappe à notre contrôle, mais très souvent, il
13 y avait Égide et Bokolombe qui travaillaient. Alors, vous voyez, l'autre peut être sur
14 le terrain et l'autre peut être... peut être avec vous à l'état-major général, et puis il
15 pouvait partir. Donc, au niveau du G2, nous avons connu les deux noms. Il y a le
16 colonel Égide et le colonel Bokolombe. Et je ne sais pas s'ils se sont remplacés ou il y
17 avait un qui faisait titulaire ou l'autre qui faisait l'adjoint. Donc, Ils travaillaient
18 concomitamment, comme ça, Vous voyez un qui est là, l'autre qui est parti, l'autre
19 qui revient. Donc, il y avait les deux que le chef utilisait comme G2.

20 Q. Est-ce que c'était si important d'avoir autant de bureaux au sein de... de
21 l'état-major général de l'ALC à l'époque ?

22 R. Oui, compte tenu de l'organisation et du volume de travail, la superficie et le
23 nombre des ressources humaines que nous avons, l'importance des ressources
24 humaines que nous avons, il était vraiment important de scinder les tâches. Et
25 surtout, nous, nous voulions nous organiser comme une armée, comme une armée à
26 l'instar des autres armées. Donc, il était vraiment important que les tâches soient
27 distribuées, que chacun puisse occuper une fonction traditionnelle au sein de
28 l'état-major général.

1 Q. Et comment est-ce que les responsables de ces différents bureaux travaillaient
2 avec le... le général Amuli, avant l'élaboration d'une directive opérationnelle ?

3 R. Bon, disons que les différentes sections sont occupées par les conseillers du chef
4 d'état-major général : comme je l'ai dit, le G1 en charge de l'administration, le G2 en
5 charge des renseignements et de la sécurité militaire, le G3 en charge des opérations,
6 de l'organisation, instruction, et le G4 en charge de la logistique. Et le G5 en charge
7 du social et de l'idéologie des militaires.

8 Donc, le chef MG travaille avec eux dans... dans une bonne collaboration. Et c'est lui
9 qui attribuait les tâches selon les attributions de chacun. Et soit il travaille avec vous
10 individuellement, ou soit vous... vous donnez vos avis et considérations sur ce qu'il
11 vous a donné dans une réunion d'état-major.

12 Q. À votre connaissance, est-ce que la chaîne de commandement militaire était
13 respectée au sein de... de l'ALC à l'époque ?

14 R. Oui, la chaîne de commandement était respectée.

15 Q. Que... Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

16 R. Quand je parle de la chaîne de commandement, je veux dire que les ordres ou la
17 volonté du... du chef était traduite dans... à des directives par le chef d'état-major
18 général et qu'il les transmettait dans des unités. Et comme je l'ai dit, donc, à chaque
19 échelon, selon le principe militaire, parce que nous, nous voulions être une armée
20 qui respectait les principes, on pouvait aller à des échelons plus bas. Donc, jusqu'à là
21 si quelqu'un va à des échelons plus bas, donc il n'a pas encore... il continue à
22 inspecter la chaîne de commandement. Et que nous, en tant que conseiller du chef
23 d'état-major général, nous... chacun s'occupait... chacun, dans ses attributions,
24 remettait ses avis et considérations (*phon.*) au chef MG et c'est le chef MG qui savait
25 qu'est-ce qu'il peut en faire. Donc, nous ne pouvons pas, nous, prendre nos avis et
26 considérations et les donner, par exemple, au commandant suprême ou aller les
27 remettre au commandant des unités.

28 Donc, nous, nous les remettons au chef MG, et le chef MG, c'était lui qui pouvait les

1 transmettre soit aux unités, soit faire une observation au niveau du commandant
2 suprême de ce que nous, nous avons émis comme proposition ou suggestion.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, comme je l'ai dit au début de cette audience, il va falloir que,
5 de temps à autre, je vous interrompe pour vous rappeler de ne pas parler trop vite.
6 Dans la dernière partie de votre réponse, vous avez été trop vite, ce qui complique
7 considérablement la vie de nos interprètes. Donc, s'il vous plaît, ralentissez, merci
8 beaucoup.

9 R. Merci, Madame le Président.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, durant la période entre 2001 et 2003,
12 M. Jean-Pierre Bemba prenait-il part à l'exercice du commandement militaire ?

13 R. Merci, Maître, pour la question.

14 Je souligne d'abord que 2001-2003, je vais d'abord remettre dans le contexte...
15 opérations dans lesquelles nous nous trouvons en 2001 et 2003, ou exactement 2002,
16 parce que fin 2002 ou 2003, c'est que nous sommes dans une période de cessez-le-feu,
17 de signature de l'accord de Lusaka, suite à la signature de Lusaka, en 99.

18 Et que, dans ces accords de cessez-le-feu, il est prévu qu'il y aura d'autres rencontres
19 et il y aura l'intégration... la... la formation d'une armée nationale restructurée et
20 intégrée, donc toutes les branches armées allaient fusionner. Et il n'est pas un secret
21 pour personne qu'on s'est fait aider par des alliés étrangers à l'époque.

22 Donc, 2001-2003, c'est une période pratiquement de la réorganisation de... des
23 troupes en unités propres, purement congolaises. Donc, nous formons notre
24 état-major général et nous formons des unités... des unités organiques de cette
25 armée. Mais il y a quelques... petites... des opérations, il y a quelques opérations qui
26 sont menées, quelques violations de cessez-le-feu par ci, par là ; donc, c'est une
27 période, généralement, de cessez-le-feu.

28 Donc, à votre question, il me sera très difficile de répondre exactement sur le

1 comportement du... du président Jean-Pierre Bemba dans les opérations, en dehors
2 des quelques opérations qui... que... que nous avons menées ensemble à cette
3 époque-là, et qui n'étaient pas des opérations propres au MLC à ce moment-là.

4 Q. De... De quelles opérations voulez-vous parler, Monsieur le témoin ?

5 R. En 2001-2003, on connaît pratiquement deux... deux grandes... deux ou trois
6 opérations. Il y a, avec en appui aux troupes du RCD-N, vers l'axe Nia-Nia, et je
7 crois, une ou deux opérations militaires vers Bangui.

8 Q. Alors, en prenant le cas de... de l'opération dont vous parlez, vers Nia-Nia, à votre
9 connaissance, est-ce que M. Jean-Pierre Bemba s'immisçait dans... dans l'élaboration
10 des plans de batailles ?

11 R. Maître, qu'est-ce que vous voulez signifier par « s'immiscer » ?

12 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, M. Jean-Pierre Bemba concevait ou élaborait les...
13 les plans de batailles ou les plans de... des combats qui devaient se dérouler sur le
14 terrain, dans... dans une opération donnée ?

15 R. Bon, je ne vais pas trop généraliser, je vais prendre les cas que je maîtrise le mieux,
16 par exemple, c'est le cas des opérations de l'axe Nia-Nia, où nos troupes ont atterri à
17 Isiro, et qui ont fait progression vers l'axe Nia-Nia et Komanda. Je ne sais pas si ça
18 vous va comme ça, Maître, si je vais prendre cet exemple-là.

19 Q. Je vous en prie.

20 R. Le président du MLC avait été, à cette époque, saisi par son collègue du RCD
21 national, M. Roger Lumbala et qui faisait état de l'avancée des troupes du RCD/K-
22 ML vers son territoire, alors que nous étions déjà dans un.... dans une période de
23 cessez-le-feu et qu'il fallait absolument que son territoire qu'il avait... qu'on lui avait
24 reconnu, à l'époque, de cessez-le-feu puisse être gardé intégralement. Et la directive
25 a été donnée pour que nous puissions lui venir en aide afin de stopper ce
26 mouvement de l'axe vers... l'axe Nia-Nia et de maintenir son territoire.

27 Je me rappelle, c'est le chef d'état-major général qui a exprimé cette volonté, et il a
28 donné l'ordre à l'actuel général Widi de descendre sur Nia-Nia et il a pu coordonner

1 les opérations sur terrain, de sorte que nous puissions maintenir le territoire du
2 RCD-N, donc maintenir l'intégrité du territoire du RCD-N à cette époque-là.

3 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre à disposition le
4 document n° 18 de la liste de la Défense, à la page CAR-D04-0002-1574.

5 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Voici, Monsieur le témoin, le document en question.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, vous avez déjà le document sous les
8 yeux ; est-ce que je peux confirmer cela ?

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

10 R. S'il vous plaît, que je prenne connaissance du document...

11 Q. Je voudrais juste vous demander, Monsieur le témoin, donc, vous voyez le... le
12 document devant vous. Alors, pour gagner le temps de la Chambre, il s'agit du
13 cahier de communication de... de l'ALC. Je voudrais juste vous demander de prendre
14 connaissance du message qui se trouve à l'extrême droite, tout en haut. C'est un
15 message court.

16 Vous voyez, c'est écrit : « Flash, *from* Chairman, tout commandant, axe Nia-Nia. »

17 Dès que vous avez pris connaissance de ce... Est-ce que vous pouvez peut-être lire
18 ce message, si vous y arrivez ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, est-ce que vous
20 pourriez répéter le numéro de page ? Parce que ce que nous avons ici dans la
21 transcription en anglais ne semble pas correspondre.

22 M^e KILOLO : En tout cas, c'est bien celui qui est affiché actuellement sur nos écrans.
23 Dix-huitième document de la liste de la Défense, à la page CAR-D04-0002-1574.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez lire à haute voix le... le message, ou si
25 vous avez des difficultés, je pourrais procéder, moi, à la lecture ? Vous pouvez
26 essayer de lire ?

27 R. Oui, là, je... on m'a donné la... de... je peux lire ?

28 *From...* C'est : « Flash, c'est écrit, le 6 à 7 h du matin.

1 *From* chairman,
2 commandant axe Nia-Nia. Me donner taille ennemie et matériel ennemi avant
3 décider attaque. »

4 Q. Très bien. Alors, on reste toujours dans le document n° 18 de la liste de la
5 Défense.

6 M^e KILOLO : Cette fois-ci, je voudrais demander qu'on mette à la disposition du
7 témoin la page CAR-D04-0002-1580.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Voilà, Monsieur le témoin, je voudrais juste vous demander de vous focaliser à un
10 autre message, où il est repris

11 « *From* chairman *to* Ngalimo, ne pas bouger... »

12 Je ne sais pas si vous voyez ce message-là ?

13 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Non, Monsieur Kilolo, s'il vous plaît, attendez juste
14 un instant.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, peut-être pour ne pas perdre du temps, je vais procéder à la
17 lecture de ce document.

18 Donc, je vais lire à votre attention ce message. Il s'agit d'un message où il écrit :
19 « *From* chairman *to* Ngalimo. Ne pas bouger, il n'y a pas de progression vers
20 Bafwasende et Banalia. Tenez-vous prêt à faire mouvement vers Mambasa. » Fin de
21 citation.

22 Alors, Monsieur le témoin, je voudrais juste vous poser la question, vous parliez des
23 opérations sur l'axe Nia-Nia. Est-ce que c'est de cela qu'il s'agit ?

24 R. Si vous pouvez encore répéter le message, s'il vous plaît ? Je ne l'avais pas pris
25 dans son entièreté

26 Q. Voilà, le message dit ceci :

27 « *From* chairman *to* Ngalimo. Ne pas bouger, il n'y a pas de progression vers
28 Bafwasende et Banalia. Tenez-vous prêt à faire mouvement vers Mambasa.

1 *Out* le 7 octobre 2002 à 7 h 42, alpha. »

2 Alors, ma question, Monsieur le témoin, comment comprenez-vous ces... ces deux
3 messages ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, désolée
5 de... d'interrompre M^e Kilolo, nous n'avons plus assez de temps sur notre bande
6 d'enregistrement, il faut que nous fassions la pause. Je vous présente mes excuses à
7 nouveau. Et je vous invite à poser la question après la pause.

8 Monsieur le témoin, nous avons maintenant une pause d'une demi-heure. Vous
9 pouvez prendre une tasse de thé ou une tasse de café, vous reposer et nous allons
10 reprendre à 11 h 30.

11 L'audience est suspendue.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 01, est reprise à 11 h 36*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le
17 témoin.

18 LE TÉMOIN : Madame le Président ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

20 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
22 votre déposition, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens juste à vous rappeler
25 que nous sommes en audience publique. Donc, soyez prudent et ne donnez pas
26 d'informations qui pourraient dévoiler votre identité.

27 Maître Kilolo, c'est à vous.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Monsieur le témoin, je reviendrai un peu plus tard sur la question que je vous
2 posais tout à l'heure de manière plus détaillée avant l'interruption.

3 Alors, pour le moment, la question est la suivante : dans le système en place, au sein
4 de l'ALC, je dirais entre 2001 et 2003, avant que... qu'une unité ne se rende dans une
5 opération militaire donnée, que ce soit en territoire congolais ou même à l'étranger
6 puisque vous avez parlé de... d'une opération en dehors de la RDC, est-ce que vous
7 accordiez de... de l'importance à fixer le mode de contrôle et de subordination de
8 cette unité ?

9 R. Maître, à votre question, je vais répondre que le succès des opérations en dépend.
10 Comme pour dire que nous affichions beaucoup d'importance au mode de
11 subordination et de contrôle de toute unité engagée en opération.

12 Q. Et... et pourquoi est-ce que c'était... c'était si important dans... dans le système
13 de... en place au sein de l'ALC de... de fixer le mode de contrôle et de subordination
14 d'une unité qui se rend en... dans une opération militaire ?

15 R. Maître, j'ai répondu à cette question en disant que le succès de toute opération
16 dépend de... le mode de subordination et de contrôle de l'unité, pour assurer un des
17 grands principes des opérations qui est l'unicité du commandement.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de... de ce principe de l'unicité du
19 commandement, en rapport avec l'ALC ?

20 R. Le principe d'unicité de commandement dans les opérations veut tout simplement
21 dire que la chaîne de commandement doit être précisée et respectée. Vous savez que
22 dans une opération, il n'est pas... l'unité n'est pas toujours placée sous son
23 commandement organique, c'est-à-dire sous son commandement de départ. Et que
24 parfois, les unités dans une opération sont obligées de travailler avec d'autres unités
25 militaires, de même échelon ou même d'échelon supérieur. Et donc, à ce moment-là,
26 le commandant qui descend dans un théâtre des opérations où il y a d'autres unités
27 qui fonctionnent doit connaître quel est le mode de subordination pour bien
28 fonctionner.

1 Q. Avant la pause, vous nous aviez précisé qu'il y a eu... vous vous rappeliez d'une
2 opération militaire de... d'une unité de l'ALC à Bangui. Est-ce que vous savez, c'était
3 en quelle année ?

4 R. Je crois que nous avons eu deux fois les unités qui... qui ont traversé notre
5 frontière d'Oubangui-Chari, il doit y avoir, je crois, en 2001 et en 2002.

6 Q. Je voudrais me focaliser à l'opération en 2002. Pouvez-vous nous parler du
7 processus décisionnel qui a conduit à l'envoi de... d'une unité de l'ALC en
8 Centrafrique ?

9 R. Merci, Maître, pour votre question.

10 Je vais juste peut-être vous rappeler un peu, Maître, avec tout le respect que je vous
11 dois, que vous m'avez fait lire deux messages avant que nous allions à la pause, je ne
12 sais pas si vous allez y revenir, parce que là, nous voyons que nous passons déjà à
13 Bangui, et nous avons quitté l'axe Nia-Nia, je ne sais pas si on va y revenir ou bien
14 on a... vous avez laissé les deux messages sur lesquels vous m'avez posé des... des
15 questions avant la pause..

16 Q. Je me propose d'y revenir, mais un peu plus tard. Si nous pouvons nous
17 concentrer, là maintenant, sur Bangui, si vous le voulez bien.

18 R. Merci pour la question, Maître.

19 Moi, je voulais une petite précision de votre part : est-ce que vous parlez du
20 processus décisionnel en général, ou du processus décisionnel pour le cas qui
21 concernait seulement Bangui ?

22 Q. Je suis intéressé particulièrement au cas qui concerne Bangui, c'est-à-dire le
23 deuxième déplacement des unités ALC en Centrafrique en 2002.

24 R. Pour ce deuxième déplacement des unités ALC en Centrafrique en 2002, je porte à
25 votre connaissance que le commandant suprême de notre armée, à l'époque, et chef
26 du mouvement (Expurgée)
27 (Expurgée).

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, désolée

1 de vous interrompre.

2 Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
14 le Président.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, selon les informations que vous avez reçues, pour quel
17 objectif le contingent ALC a-t-il été envoyé en Centrafrique ?

18 R. Maître, c'était pour le même objectif qui nous a convaincus d'adhérer au
19 mouvement de... du MLC, et le... Vous vous rappelez que la RCA venait de
20 connaître ses premières expériences démocratiques, et que le président
21 Ange-Félix Patassé était un Président élu à l'époque... à ce moment-là, et qu'il y avait
22 une démocratie en mal qui était le but même poursuivi par notre mouvement et qui
23 faisait que c'était même le... le slogan majeur qui nous faisait adhérer les gens, c'était
24 d'établir un ordre démocratique dans notre pays pour lequel nous avons pris les
25 armes. Et qu'une démocratie en mal, à côté de nous, justifiait que le président du
26 mouvement convainque aussi les membres qui étaient présents à cette réunion, pour
27 épauler cette démocratie-là.

28 Et la raison qui m'a été donnée, c'était qu'on allait secourir une... un pouvoir

1 démocratique en RCA.

2 Q. À votre connaissance, y avait-il aussi des... des objectifs propres à l'ALC qui
3 justifiaient l'envoi des troupes en Centrafrique ?

4 R. Si M^{me} le Président m'accorde quelques minutes, j'aimerais bien retracer encore le
5 contexte dans lequel nous nous retrouvons en 2001 et 2003, en ce moment-là, dans
6 notre secteur de l'Équateur.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

8 Q. Allez-y, Monsieur le témoin.

9 R. Merci, Madame le Président.

10 En 2001-2003, nous sommes dans une période, comme je l'ai dit avant, de
11 cessez-le-feu. Et nous venions de... de... d'accueillir sur le territoire du MLC à
12 Gbadolite, particulièrement des observateurs des Nations Unies, et que dans notre
13 territoire, il y a un cessez-le-feu, donc, nous n'avons plus à craindre quoi que ce soit.
14 Et en 2002, il y a des très hauts contacts qui sont établis déjà entre la haute hiérarchie
15 du mouvement du MLC avec le gouvernement de Kinshasa. Il y a même des
16 contacts des officiers militaires que nous-mêmes nous avons participé entre les
17 officiers militaires de... de l'ALC et de Kinshasa.

18 Donc, nous étions pratiquement en attente d'une certaine intégration. On n'avait pas
19 d'autres objectifs à Bangui. Je ne vois pas d'autres objectifs qui pouvaient nous
20 pousser, nous, d'aller à Bangui.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Savez-vous qui a sélectionné les deux bataillons qui sont allés en Centrafrique ?

23 R. La sélection ou la désignation des deux bataillons qui ont traversé en Centrafrique
24 a été désignée, a été faite au cours de cette réunion.

25 Je crois que ceux qui ont assisté à la réunion pourraient bien savoir qui, réellement, a
26 désigné les deux bataillons.

27 Mais par rapport à leur position opérationnelle, je peux... je dis que ça... ça allait de
28 soi que les deux bataillons qui ont été désignés, je cite, le 28^e bataillon et le bataillon

1 Poudrier, qui étaient des bataillons de la brigade Echo, et qui occupaient l'axe Imese,
2 donc, ils faisaient frontière avec le territoire centrafricain. Et cette brigade, où
3 le 28^e bataillon déployait une compagnie à Zongo ; donc en quelque temps de
4 traversée avec Bangui.

5 Donc, par rapport à son... à sa proximité, il était tout à fait... il sautait aux yeux que
6 ça soit les deux bataillons. Par rapport à son organisation, à ses effectifs organiques,
7 c'est tout à fait normal que ça soit ces deux bataillons.

8 Donc... Mais la personne qui gère les unités au quotidien, c'est le chef d'état-major
9 général. Je crois bien que ça devrait être sur proposition du chef d'état-major général.

10 Q. Savez-vous qui était le commandant de... de ces deux bataillons qui sont allés en
11 Centrafrique en 2002 ?

12 R. Au moment des faits, les deux bataillons se trouvaient sur l'axe Imese,
13 commandés par le général Mustapha. Donc, on ne les avait pas détachés de leur
14 commandement organique. On les a envoyés avec le... leur commandant qui était le
15 général... l'actuel général Mustapha.

16 Et c'est tout à fait un principe militaire, Maître, que le commandant d'une unité se
17 déplace avec le gros de son unité. Une brigade contenait à peu près trois bataillons
18 de manœuvre, et dès... que deux bataillons font mouvement, il est tout à fait normal
19 que le commandant de ces... de ces bataillons puisse faire mouvement avec eux.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de la réputation des... de la brigade qui était
21 dirigée à l'époque par l'actuel général Mustapha ?

22 R. La réputation était bonne, on n'avait pas eu beaucoup... on n'avait pas eu
23 d'incident avec la population. Le... les unités avaient suivi un cursus normal de
24 formation. Et les officiers suivaient... la plupart des officiers qui étaient affectés dans
25 cette brigade, ce sont des officiers qui ont suivi le... un cursus normal de formation
26 d'officier qui a été dispensée à Tudu par nos alliés, donc l'unité était aussi
27 suffisamment équipée, elle a fait ses preuves dans... dans différents combats, donc
28 l'unité avait une bonne réputation, réputation opérationnelle, comme une réputation

1 de cohabitation avec la population civile.

2 Q. Monsieur le témoin, au niveau de... de la mise en œuvre opérationnelle de la
3 décision qui a été prise lors de... de la réunion qui a décidé l'envoi des troupes en
4 Centrafrique, savez-vous qui a donné l'ordre de traverser au général Mustapha ?

5 R. Maître, je dis que je... j'étais absent de Gbadolite, pendant que cette réunion se
6 tenait et pendant que ces ordres se donnaient. Mais si je reviens sur le principe de la
7 chaîne de commandement que j'ai dite tout à l'heure, que dès que le
8 commandement... le... le... le chairman a donné sa volonté ou son vœu de voir les
9 unités du MLC traverser Bangui pour épauler les autorités de Bangui, et que cela est
10 discuté et on ne trouve pas... on ne trouve pas de proposition contraires ou des
11 raisons suffisantes pour ne pas emmener les... les troupes à Bangui, en principe, il
12 revenait au chef d'état-major général de donner cet ordre-là. Tout comme on pouvait
13 désigner quelqu'un dans la salle, parmi eux, de... de transmettre cet ordre, mais il
14 revenait d'autorité du chef d'état-major général de transmettre cet... cet ordre.

15 Q. Pouvez-vous nous parler de la dépendance opérationnelle des unités de l'ALC
16 qui s'étaient rendues « en » Bangui en 2002 et 2003 ?

17 R. Maître, avant que je réponde à votre question, je voudrais d'abord expliciter les
18 activités essentielles du commandement.

19 Dans le commandement, nous avons cinq activités essentielles : il y a prévenir,
20 organiser, coordonner, diriger et contrôler.

21 Dans la situation, au moment des faits, ou la situation de guerre à Bangui, c'est une
22 insurrection qui vise à renverser le pouvoir à Bangui, la situation est tellement
23 confuse, voilà pourquoi il y a eu 10 officiers qui sont partis prendre contact. Mais
24 qu'est-ce qui a été remarqué ?

25 Le président de la République centrafricaine était en place, il était là. Son
26 commandant de la Garde républicaine était aussi là-bas ; il y a aussi le chef
27 d'état-major général de l'armée centrafricaine. Donc, il y a une chaîne de
28 commandement qui existe à Bangui.

1 Voilà pourquoi l'unité a été placée sous les ordres des autorités de Bangui. On dit
2 l'unité a été aux ordres, elle devait recevoir les ordres de cette chaîne de
3 commandement qui existait au moins au niveau de deux grandes activités. Il y avait
4 quelqu'un pour... qui occupait l'échelon de prévention et d'organisation, il y avait
5 déjà l'échelon de coordination, qui était l'état-major général, et le MLC a envoyé le
6 commandement pour la direction et le contrôle des opérations.

7 Q. Monsieur le témoin, en partant des informations dont vous disposez sur la
8 manière dont les... les unités ALC étaient utilisées sur le terrain en Centrafrique,
9 est... est-il possible de déterminer quel était le mode de subordination des troupes
10 ALC à Bangui ? Est-ce que vous... est-ce que vous pouvez relever certains faits...
11 qui indiquent concrètement le mode de subordination ?

12 R. Maître, avant que je ne puisse indiquer le... le mode de subordination que les
13 unités du MLC ont été placées, je ne sais pas si vous me permettez d'abord de
14 donner tous ces modes de... de subordination qu'une unité... peut être à laquelle
15 une unité peut être placée dans une opération militaire.

16 Une unité, dans une opération militaire, est soit au commandement, est soit sous
17 commandement, est soit sous commandement opérationnel, ou soit sous contrôle
18 opérationnel. Et une unité qui va dans un théâtre opérationnel, elle est soit aux
19 ordres, unité aux ordres, unité en appui, ou unité en appui direct.

20 Une unité est sous commandement quand elle répond à son commandement
21 organique. Et une unité est sous commandement... et à ce moment-là, le
22 commandant a la responsabilité et l'autorité et administrative et opérationnelle « à »
23 l'unité. Mais une unité peut être détachée temporairement de son commandement
24 organique, pour être placée dans le théâtre des opérations sous le commandement
25 opérationnel ; c'est-à-dire, on le détache de son commandement organique pour le
26 placer sous un autre commandement. Il répond aux ordres d'un autre commandant
27 que son commandant habituel. Et une unité peut être placée sous contrôle
28 opérationnel...

1 Q. Excusez moi, Monsieur le témoin...

2 R. ... quand c'est une partie....

3 *(Problèmes techniques liés à la vidéoconférence)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce
5 que vous m'entendez ?

6 LE TÉMOIN : Madame le Président, je vous entends très bien maintenant.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il y a eu un problème de
8 connexion. M^e Kilolo va répéter ou va reprendre la dernière partie du témoignage
9 qui a pu être entendu, ici, dans la salle d'audience.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Monsieur le témoin, juste avant l'interruption, je m'apprêtais à vous demander de
12 ralentir considérablement votre débit. Je crains, dès lors, qu'un certain nombre
13 d'éléments de réponse que vous avez fournis n'aient pas été retransmis en anglais.

14 Pouvez-vous, dès lors, s'il vous plaît, reprendre toute la partie qui concerne les... les
15 différents modes de commandement ? Vous disiez qu'une unité pouvait être sous
16 commandement et vous distinguiez avec la possibilité d'être sous commandement
17 opérationnel, ou même d'être sous contrôle opérationnel. Et par la suite, vous
18 comptiez aussi parler... vous aviez annoncé, en tout cas, qu'une unité pouvait être
19 aux ordres, en appui ou en appui direct.

20 Voulez-vous bien recommencer tout ce développement, vraiment, en parlant
21 lentement, ayez vous-même l'impression que vous parlez lentement, mais de
22 manière non habituelle, pour permettre la traduction. Merci.

23 R. Merci, Maître.

24 Je disais qu'une unité est au commandement... Il y a face à l'autorité qui commande,
25 soit face au responsable qui commande ou au commandant, il a le commandement
26 d'une unité, soit on peut lui placer l'unité sous son commandement opérationnel, ou
27 sous son contrôle opérationnel.

28 Le commandant qui a l'unité à son commandement, il a la responsabilité et l'autorité

1 de donner les ordres sur tous les aspects opérationnels et administratifs à cette unité.
2 De la... de la... Il peut la déployer tout comme il peut réaffecter ses forces pour
3 répondre à ses missions. Donc, c'est le commandant organique de cette unité-là.
4 Mais on peut placer une unité sous commandement opérationnel d'une autorité,
5 c'est-à-dire il n'a autorité que pendant le moment des opérations, de déployer et de
6 réaffecter ses forces... les forces en vue d'accomplir la mission. Et il y a certaines
7 restrictions qu'on peut lui imposer.
8 Je parlais que quand une unité est sous contrôle opérationnel, donc, le commandant
9 peut utiliser, selon les instructions qu'il a reçues, une partie ou la totalité de cette
10 unité. Mais il ne peut pas... il ne peut utiliser cette unité que dans son ensemble ; il
11 ne peut pas utiliser séparément les éléments constitutifs de cette unité-là. Et là, nous
12 parlons de l'unité sous contrôle opérationnel.
13 Alors, l'unité elle-même qui arrive, on lui dit : elle vient aux ordres, c'est-à-dire
14 l'unité qui vient va recevoir tous les ordres de déploiement et de réaffectation en vue
15 d'accomplir la mission d'une autre unité qui est déjà sur le théâtre des opérations.
16 Et une unité est en appui quand elle vient en aider une autre. Mais avant que l'autre
17 unité ne puisse l'appuyer, il faut que le commandant qui est sur terrain, demande
18 expresse... fasse une demande expresse au commandement de cette unité-là pour
19 l'appuyer. Donc, l'unité ne perd pas son commandement, elle vient en appui avec
20 tout son commandement.
21 Et l'unité vient en appui direct quand l'unité qui est sur terrain peut demander de
22 l'aide directement à cette unité sans passer par sa chaîne de commandement
23 habituelle. Et ces modes de commandement ne sont pas fixés au hasard ; comme
24 vous le remarquez, ils sont fixés par rapport à certaines contraintes.
25 Pour revenir à votre question, Maître, je dis que les deux bataillons du MLC étaient
26 placés sous ordres du commandement des autorités centrafricaines. Je veux dire
27 qu'ils avaient autorité sur ces deux bataillons, de les déployer et de réaffecter des
28 forces à ces deux bataillons.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Est-ce qu'en plus, vous pourriez, au regard des... des informations que vous avez pu
3 recueillir, sur la façon dont les... ces unités de l'ALC étaient utilisées sur le terrain en
4 Centrafrique, pouvez-vous relever certains faits qui indiquent le mode de
5 subordination des troupes MLC en Centrafrique ?

6 R. Maître, je vais relever le premier fait pour lequel j'ai dit que les unités MLC étaient
7 aux ordres.

8 Le premier fait, c'est que d'abord, le commandement, la chaîne de commandement
9 des autorités de Centrafrique avait doté de nouvelles tenues à ces deux bataillons.

10 Ils... Ils n'ont plus évolué avec les tenues qu'ils sont sortis avec au MLC.

11 Les informations en ma possession, fait savoir aussi que l'ordre de déploiement sur
12 terrain de ces deux unités était donné par les autorités militaires de la RCA.

13 Les troisièmes informations en ma possession font qu'on a eu même à intégrer ou à
14 fusionner des militaires, des soldats centrafricains et des soldats du MLC.

15 Et par ces trois faits, nous pouvons vraiment dire que les unités... Il y a même, s'il
16 faut ajouter le quatrième fait, le fait que le général Mustapha qui était commandant
17 de ces deux bataillons, ait été vu affecté comme commandant second des opérations
18 par les autorités centrafricaines.

19 Donc, ces quatre faits expriment à suffisance que les unités étaient aux ordres des
20 autorités centrafricaines.

21 Q. Monsieur le témoin, pourquoi le... le contingent de l'ALC a-t-il été placé sous
22 commandement centrafricain ?

23 R. À la question de savoir pourquoi ces deux unités devraient être placées... étaient
24 placées sous commandement opérationnel des autorités centrafricaines, il faut
25 savoir... c'est que, d'abord, la chaîne de commandement des autorités centrafricaines
26 existe.

27 Et de deux, dans les conditions pratiques de travail, il devrait être difficile, à partir
28 de Gbadolite, de recueillir les renseignements nécessaires sur le champ de bataille et

1 de réagir avec les ordres dans les délais. Et aussi la distance qui sépare Gbadolite et
2 Bangui, et les obstacles qui existent sur le terrain rendaient pratiquement difficile
3 l'approvisionnement de ces unités à partir de Gbadolite.

4 Et quand vous regardez, la collecte des renseignements de champ de bataille devrait
5 être compliquée pour les troupes de contingence MLC. Et, en fait, dans les dispositifs
6 opérationnels il n'y avait pas que les unités du MLC qui évoluaient sur terrain, il y
7 avait d'autres unités qui entraient dans la manœuvre opérationnelle, dont la
8 connaissance était ignorée à Gbadolite, et dont on ne pouvait pas avoir le contrôle
9 exact.

10 Q. Quel était le rôle de l'actuel général Mustapha en Centrafrique durant cette
11 période ?

12 R. Maître, je crois que le général Mustapha est bien placé lui-même pour répondre à
13 cette question. Mais les informations en ma possession, je l'ai signalé ici, qu'il était le
14 commandant adjoint des opérations, en Centrafrique, qu'il a été désigné,
15 commandant adjoint des opérations.

16 Q. Selon vos informations, pouvez-vous aider la Chambre à établir une comparaison
17 entre la chaîne de commandement lors des opérations habituelles de l'ALC en
18 territoire congolais et la chaîne de commandement lors des opérations en
19 Centrafrique, opérations auxquelles la brigade du général Mustapha a pris part ?

20 R. Donc, si je reprends encore, Maître, pour bien faire la comparaison de la chaîne de
21 commandement, je vais reprendre encore les cinq activités essentielles du
22 commandement.

23 Donc, quand il y a une chaîne de commandement, il faut qu'il y ait un organe pour
24 prévenir, une... un organe pour organiser, pour coordonner, pour diriger et pour
25 contrôler.

26 Donc, en territoire ALC, nous avons l'organe politique qui est le commandement
27 suprême, qui était là pour prévenir et organiser, nous avons l'état-major général et
28 le commandement du secteur opérationnel, s'il était désigné, qui avait pour rôle de

1 coordonner les opérations, et nous avons le commandement de terrain, qui était là
2 pour diriger et contrôler les ordres... l'exécution des ordres qu'on leur a donnés.

3 Donc, dans le territoire ALC, cela incombait totalement aux autorités du MLC, et que
4 dans le territoire de RCA, le rôle, les organes de prévention d'organisation et de
5 coordination des opérations existaient, et nous, nous avons amené les... un élément
6 de manœuvre dans le dispositif total des opérations, qui pouvait avoir pour rôle de
7 diriger et de contrôler les opérations.

8 Q. Pour que cela soit tout à fait clair, Monsieur le témoin, vous précisez que le... les
9 unités qui étaient parties en Centrafrique avec l'actuel général Mustapha étaient sous
10 commandement des... des autorités centrafricaines ; par ailleurs, vous dites que le...
11 l'actuel général Mustapha, dans la catégorisation de cinq attributs du... du
12 commandement, s'occupait de diriger et contrôler.

13 Finalement, qui commandait et contrôlait les opérations des unités MLC en
14 Centrafrique ? Est-ce que ce sont les autorités du commandement centrafricain ou
15 est-ce que c'est le général Mustapha ?

16 R. Merci, Maître, pour... pour la question.

17 Je n'ai pas dit que le général Mustapha est en train de diriger ces opérations. Il y a eu
18 deux bataillons du MLC qui ont été... qui ont traversé, d'abord, à Bangui. Et les
19 informations en ma possession, c'est que le général Mustapha a été adjoint des
20 opérations, adjoint... a été commandant adjoint des opérations à Bangui, qu'il a été
21 désigné commandant adjoint des opérations ; la responsabilité est du commandant.
22 L'adjoint ne vient que comme aide.

23 Et de comment il recevait les ordres ? De comment ça s'opérait ? (Expurgée)

24 (Expurgée), pour avoir la maîtrise de tout ça.

25 Et je crois que le général Mustapha peut bien répondre à cette question. Je suis en
26 train de parler en termes de principe, de commandement, comment ça se passe ;
27 mais ce qui s'est passé exactement en Centrafrique, je crois que le général Mustapha
28 est bien placé pour répondre.

1 Q. D'après ce que vous en savez, qui gérait le... le renseignement militaire dans le
2 cadre des opérations auxquelles prenaient part les unités de l'ALC en Centrafrique ?

3 R. Les informations en ma possession font que nous avons envoyé... nous avons le...
4 à l'époque, et qui dort, le capitaine René, qui était là, qui est un officier de
5 commandement.

6 Nous avons le G3 adjoint, qui a été affecté au ministère de la Défense, qui faisait
7 l'officier de liaison ; et nous avons le général Mustapha.

8 Donc, de ces trois officiers du MLC qui ont traversé, aucun d'eux n'est un officier de
9 renseignement attitré.

10 Donc, j'ai dit qu'il n'y avait pas, au niveau de la coordination, un officier de
11 renseignement attitré. Peut-être, certainement, les unités comme elles ont traversé,
12 comme les unités organiques, le bataillon avait leurs officiers de renseignement, mais
13 au niveau de la coordination, l'état-major n'a pas affecté un officier de
14 renseignement.

15 C'était pour revenir à votre question, c'est que le renseignement, à ce niveau-là de la
16 coordination, était géré par les autorités centrafricaines.

17 Q. Selon vos informations, durant la période entre 2002-2003, est-ce que le... l'ALC
18 avait la capacité de... de... de collecter et de traiter du renseignement militaire dans le
19 cadre des opérations qui étaient en Centrafrique ?

20 R. Capacité, oui, parce que nous avons déjà des officiers capables, bien formés pour
21 récolter dans notre territoire. Et peut-être possibilité, si vous parlez de la possibilité
22 en Centrafrique, non. On n'avait pas les officiers pour coordonner ces
23 renseignements ; la capacité, nous en avons, mais la possibilité n'a pas été donnée
24 probablement.

25 Q. D'après vos informations, qui gérait ou qui fournissait la logistique au contingent
26 de l'ALC en Centrafrique ?

27 R. J'ai dit tout à l'heure qu'avec les moyens internes du... du MLC, donc, nos
28 véhicules et la distance qui séparait Gbadolite de... de Bangui, il nous était vraiment

1 difficile de... de ravitailler les unités à partir de Gbadolite.

2 Mais d'une façon pratique et sur le principe des faits, je crois que le G4 et les
3 commandants qui étaient sur terrain peuvent bien répondre à cette question. Parce
4 que même si, moi, je regarde la distance, si, moi, je regarde les moyens que nous
5 détenions, le nombre de véhicules que nous détenions pour ravitailler les deux
6 bataillons à partir de Gbadolite, ça pouvait nous être difficile de le faire.

7 Mais dans les faits, il faut que le G4, le général Mustapha, qui était sur terrain puisse
8 nous dire comment, réellement, ils étaient ravitaillés.

9 Q. Et selon vos informations, qui gérait la... la conception et l'élaboration des... des
10 plans opérationnels ?

11 R. Je voudrais avoir une précision, Maître. Vous êtes en train de parler de plan
12 opérationnel ou des ordres opérationnels ? Parce qu'il y a quand même une
13 différence dans les termes militaires ?

14 Q. Pouvez-vous nous édifier à ce sujet en répondant aux deux aspects ?

15 R. Merci, Maître.

16 À ma connaissance, c'est qu'un plan, c'est... c'est quelque chose qu'on... qu'on établit
17 sur base des hypothèses, pas des faits réels.

18 Quand vous êtes encore au niveau des hypothèses, vous parlez de plan opérationnel,
19 et quand vous « devenez » sur le plan des faits, et là, vous passez directement aux
20 ordres opérationnels.

21 Alors, là, je voulais avoir la précision : vous voulez bien parler des plans
22 opérationnels ou des ordres opérationnels ?

23 Q. Je voudrais savoir, Monsieur le témoin, du point de vue du commandement, qui...
24 de qui émanaient les ordres opérationnels qui étaient exécutés par le contingent de
25 l'ALC sur le théâtre des opérations en Centrafrique ?

26 R. Bien, Maître, parce que vous parlez des ordres opérationnels qui sont
27 normalement établis à partir des faits ou des réalités sur le terrain, laissez-moi dire
28 que pour établir un ordre opérationnel, vous devez recueillir ce qu'on appelle des

1 renseignements prioritaires sur le champ de bataille.

2 Des renseignements, je ne dis pas des informations.

3 Donc, vous devez avoir... vous devez avoir la maîtrise des renseignements sur les
4 zones (*phon.*) de batailles.

5 Et il y a un certain nombre d'éléments que vous devez réunir pour établir un ordre
6 opérationnel. Et dans l'armée, un ordre opérationnel est constitué de
7 cinq paragraphes.

8 Donc, vous avez le paragraphe de la situation où vous devez déterminer, avec
9 dans... en qualité et en quantité, le dispositif ennemi et ami.

10 Vous devez avoir les informations correctes sur le terrain, et vous devez avoir les
11 informations sur les moyens que vous disposez, l'armement et les hommes, et cela en
12 temps réel.

13 Et parce que votre question précédente, nous vous avons fait remarquer qu'il n'y
14 avait pas un officier de renseignement au niveau de la coordination qui pouvait se
15 charger de recueillir toutes ces informations-là, donc il était difficile, à n'importe
16 quelque autre niveau, d'établir des ordres opérationnels pour faire exécuter, pour
17 faire mouvoir ces deux... ces deux bataillons.

18 À moins d'être... À moins d'être contredit par le... par le commandant qui était sur...
19 sur terrain, les ordres d'opérations devraient être établis par les autorités qui géraient
20 au quotidien ces deux bataillons, je dis les autorités de Bangui.

21 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba avait le contrôle et le commandement du
22 contingent ALC en Centrafrique ?

23 R. Je crois que Charlie Mike est dans la salle pour répondre à cette question, mais je
24 ne crois pas que son... le fait qu'il soit commandant du MLC, ça lui donnait aussi le
25 droit de commander en dehors du territoire contrôlé par le MLC. Et que pour avoir
26 le contrôle et le commandement des opérations, il devait être soumis à un certain
27 nombre de contraintes. Il y a certaines obligations qu'il faut remplir. Et je ne sais pas
28 s'il remplissait toutes ses obligations, mais moi, je crois qu'il a délégué son pouvoir

1 de commandement aux autorités centrafricaines qui en ont fait... qui lui en ont fait la
2 demande.

3 Q. Est-ce que la... la décision par laquelle il a été décidé lors de la réunion à
4 Gbadolite d'envoyer deux bataillons de la brigade Echo en Centrafrique, ou même
5 l'ordre qui fut donné au colonel Mustapha de... de traverser en Centrafrique
6 constitue un ordre militaire par lequel le... les unités de l'ALC ont été déployées sur
7 le théâtre des opérations en Centrafrique par le quartier général de Gbadolite ?

8 R. Je ne sais pas si vous pouvez répéter votre question, Maître.

9 Q. Vous nous aviez précisé tout à l'heure qu'à un moment donné, un ordre a dû être
10 donné au colonel Mustapha de traverser avec deux bataillons pour se rendre en
11 Centrafrique. Alors, ce que je voudrais savoir ici : est-ce qu'un tel ordre peut-il être
12 différencié d'un ordre de déploiement sur le théâtre des opérations ? Ou est-ce qu'on
13 peut considérer que l'ordre par lequel on demande à Mustapha de se rendre en
14 Centrafrique constitue un ordre de déploiement sur le théâtre des opérations
15 centrafricain ? Ou y a-t-il une différence ?

16 R. Je... Je... À ma connaissance, Maître... À ma connaissance, un ordre de mouvement
17 est différent d'un ordre de déploiement.

18 Q. En d'autres termes, selon vos connaissances, qui a donné l'ordre de déploiement
19 aux deux bataillons de l'ALC pour se déployer sur le théâtre des opérations en
20 Centrafrique ? Ou encore, en des termes plus simples, qui a déployé les... les
21 bataillons ALC sur le territoire centrafricain ?

22 R. À ma connaissance, les deux bataillons et le général Mustapha ont reçu l'ordre de
23 traverser Bangui et de se mettre sous les ordres... sous ordres opérationnels ou sous
24 commandement opérationnel des autorités centrafricaines. Donc, il revenait aux
25 autorités centrafricaines de leur confier des missions et de fixer des objectifs et des
26 missions à... à ces deux unités.

27 Donc, l'ordre de déploiement a été donné par ceux-là qui avaient la maîtrise de
28 situation... de la situation sur terrain, et de qu'est-ce qui devait être les objectifs, et

1 des missions à assigner à ces deux unités.

2 Q. Et... et là, vous voulez parler de quelles autorités ?

3 R. Je parle bien des autorités centrafricaines qui... qui « eux », avaient la
4 connaissance de la situation exacte sur terrain.

5 Q. Selon vos... vos informations, M. Jean-Pierre Bemba avait-il la capacité de... de
6 retirer les troupes ALC du champ de bataille en Centrafrique ?

7 R. Bon, les... le repli ou le repli des troupes dans... qui est engagé, c'est une
8 manœuvre militaire. Et il faut des renseignements, il faut des précautions nécessaires
9 pour que... pour retirer une troupe qui est déjà en engagement avec une unité. La
10 capacité pouvait lui être donnée si, à son niveau, il estimait qu'il avait tous les
11 renseignements nécessaires, pour pouvoir redéployer une autre troupe en guise
12 d'écran de protection pour permettre aux unités de se retirer.

13 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par « maîtrise sur d'autres troupes » ?

14 R. Je dis que les... les unités MLC n'ont pas œuvré seules sur terrain ; ils ont été dans
15 un dispositif du théâtre opérationnel. Et pour se retirer, il faut tenir compte de qui va
16 occuper le territoire que, eux, ils... eux, ils occupaient. Donc, si on a la maîtrise de...
17 si on a le commandement et la maîtrise des autres unités qui se déploient sur le
18 terrain pour pouvoir retirer les autres, sans mettre en danger tout... tous les théâtres
19 opérationnels, là, on peut donner cet ordre, mais ça dépend de... dans quelles
20 circonstances vous voulez dire.

21 Q. Et à votre connaissance...

22 Monsieur le témoin, on me signale que vous devriez fournir un effort
23 supplémentaire pour ralentir votre débit. Je ferai aussi la même chose. Nous devons,
24 d'ailleurs, attendre cinq secondes avant de... de répondre à une question.

25 Monsieur le témoin, vous avez parlé des... des autres forces qui étaient sur le théâtre
26 des opérations et de la nécessité d'avoir une maîtrise sur l'ensemble des... des... des
27 autres forces amies pour ordonner le retrait d'une unité de... du champ de bataille.

28 Et selon vos informations, quelle autorité avait la maîtrise sur l'ensemble des forces

1 amies qui étaient sur le champ de bataille, en Centrafrique ?

2 R. Ça devait être celui qui commandait toutes les opérations, tout le théâtre des
3 opérations. Je... J'ai dû entendre que c'est le chef d'état-major général adjoint qui...
4 qui... qui avait en charge des opérations en Centrafrique. Le chef d'état-major
5 général adjoint de l'armée centrafricain qui avait en charge le commandement des
6 opérations centrafricaines.

7 Q. Est-ce que vous... vous savez de qui il s'agit ? Est-ce que vous connaissez son
8 nom ?

9 R. Bon, je... je n'ai pas été à Bangui, mais il y a un nom qui... qui circulait très
10 souvent, qui, je crois, c'est le général André Mazi, un nom comme ça, qui circulait et
11 que nous entendions. Mais je crois que les hommes sur terrain ont... qui ont pu
12 prendre contact avec lui, qui ont... qui ont été avec lui tout le temps pendant les
13 opérations, connaissent bien le nom. Mais je crois savoir que ça pouvait être le... le
14 général André... André, quelque chose comme ça.

15 Q. Monsieur le témoin, quelle était la... la relation que les troupes de l'ALC
16 entretenaient avec la population civile, de manière générale, sur le territoire
17 congolais ?

18 R. De manière générale, le... le... les relations sont... sont plus ou moins bonnes avec
19 la population civile. Vous savez que, quand vous faites une guerre de révolution,
20 vous vous basez sur la population ; donc, une des grandes armes des
21 révolutionnaires, c'est d'avoir le soutien de la population. Donc, il était nécessaire
22 que nous ayons ce soutien de la population, et il était nécessaire que nous puissions
23 aménager nos relations avec la population civile.

24 Q. Y avait-il au sein de... de l'ALC une politique visant à s'attaquer à la population
25 civile, que ce soit en territoire congolais ou lors de l'opération de Bangui en 2002 ?

26 R. S'attaquer à la population civile ? Je ne vois pas de quoi vous parlez, Maître.

27 Q. Y avait-il une pratique dans... au sein de... de l'ALC qui consistait à... à terroriser,
28 à violer, à piller la population civile, dans le but, simplement, de... de l'empêcher ou

1 de la décourager de soutenir l'ennemi.

2 R. Maître, je préfère vous parler de mon expérience personnelle en tant qu'officier. Je
3 ne crois jamais que vous pouvez obtenir par coercition le soutien de la population.

4 Et là-dessus, laissez-moi vous donner, parce que vous parlez du territoire du MLC,
5 nous avons évolué dans l'Équateur. Laissez-moi vous donner juste un fait, s'il en
6 était vraiment question, que les relations n'étaient pas bonnes entre les troupes de
7 l'ALC et la population civile de l'Équateur plus particulièrement, le résultat des
8 votes en 2006 aurait été largement en défaveur de M. Jean-Pierre Bemba, mais je
9 crois que les urnes nous ont dit le contraire.

10 Q. Quelle était, de manière générale... Quelle était, de manière générale, l'attitude
11 des autorités du MLC, en cas de... de dérapage ou d'incident impliquant...
12 impliquant un... un soldat de l'ALC vis-à-vis d'un... d'un citoyen ou vis-à-vis de la
13 population civile ?

14 R. La répression était... on réprimait sévèrement les militaires. Et particulièrement,
15 (Expurgée) à... à un procès sur... avec le feu colonel Freddy Ngalimo, c'était plus dur
16 (*phon.*) en sa défaveur. Il y a eu un manque de contrôle de sa troupe dans l'axe Nia-
17 Nia. Il a été vraiment arrêté. (Expurgée) arrêter un
18 colonel... commandant secteur Makutano, qui avait des démêlés avec la population
19 civile. (Expurgée) à une cour martiale à Bumba où des militaires avaient torpillé...
20 avaient eu des problèmes avec les... des civils. Donc, je crois que ce n'est pas des
21 militaires qui s'en sortaient et qu'ils étaient réprimés sévèrement.

22 Q. Avez-vous entendu parler des crimes impliquant des soldats de l'ALC en
23 Centrafrique ?

24 R. Un peu après le retrait de... des troupes du MLC, on a eu quelques rumeurs. On a
25 eu quelques... quelques rumeurs de cela, et la plupart du temps, c'est la... la RFI. La
26 RFI qui... qui a commencé à relever certains...certains cas de crimes. Mais des
27 informations précises portées à notre connaissance de dire que tel militaire a fait ceci
28 à tel civil ou à tel endroit, je... je... je n'ai pas eu vent... d'écho de ça. Mais nous avons

1 eu... La RFI en a... en a parlé. Je crois que les autorités ont dû prendre quelques
2 mesures d'enquête. Je ne sais pas ce qu'elles ont donné exactement parce que je ne
3 suis pas dans la filière judiciaire. La RFI en a parlé, juste... quelque temps après le
4 retrait des... des troupes.

5 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, nous en avons fini avec vous. Je vous remercie
6 d'avoir accepté de répondre aux questions de la Défense.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
8 Kilolo.

9 Monsieur le témoin, c'est maintenant l'Accusation qui va vous interroger.
10 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par M. Zeneli.

11 Vous avez la parole, Monsieur Zeneli.

12 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. ZENELI :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour, Monsieur Zeneli.

17 Q. Nous nous sommes rencontrés brièvement lors de la familiarisation, et je vous
18 avais dit que je poserais des questions au nom de l'Accusation.

19 Et comme M^{me} le Président vient de le dire, M^{me} le Président, d'ailleurs, a rappelé
20 l'instruction, à vous-même et à toutes les parties, essayez de... d'éviter de donner des
21 éléments qui pourraient vous identifier dans les réponses que vous fournirez à mes
22 questions.

23 Cependant, si j'ai un oubli ou je manque de prudence, à cet égard, demandez, s'il
24 vous plaît, à ce que nous puissions passer à huis clos partiel, pour donner votre
25 réponse. Et je le répète ; je ferai le maximum pour être aussi prudent que possible
26 dans mes questions.

27 Je vais d'abord vous poser quelques questions pour préciser certains points de votre
28 déposition d'aujourd'hui.

1 Il s'agit des éléments d'information que vous-même, en tant que l'ambassadeur,
2 aviez au sujet des devoirs et obligations du G3, G4, G5, G1 et G2 du MLC.

3 Si j'ai bien pris note des éléments d'information que vous avez fournis, Monsieur le
4 témoin, vous avez déclaré qu'une partie des devoirs du G3 consistait à s'occuper des
5 ordres opérationnels, et d'après ce que vous avez dit dans votre déposition
6 aujourd'hui, cela couvrirait également le déploiement des troupes.

7 Monsieur le témoin, nous avons entendu de nombreux témoignages venant de
8 différentes sources documentaires, de témoins qu'ils soient ici pour témoigner au
9 nom de l'Accusation ou au nom de la Défense, comme vous-même aujourd'hui, et je
10 souhaitais simplement vous demander si la définition fournie par l'un d'entre eux est
11 une définition exacte en ce qui concerne les tâches incombant à un G3.

12 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, pour ceci, je fais référence à la
13 transcription 197, confidentielle, anglais, version éditée, page 43, lignes 11 à 17.

14 Q. C'est ce que ce témoin nous a déclaré, Monsieur le témoin.

15 « Le personnel des opérations est le personnel qui s'occupe de choses telles que la
16 formation, les questions opérationnelles, le déploiement des troupes, la menée
17 d'opérations, les instructions en ce qui concerne telle ou telle opération ou toute
18 autre opération, et la supervision de toutes les opérations qui sont menées dans une
19 division.

20 Ils ont même une petite équipe qui va inspecter la troupe sur le terrain et voir si les
21 normes sont suivies ou, en d'autres termes », déclare le témoin, « s'il s'agit de bonnes
22 normes.

23 Voilà donc les éléments clés de tous les commandants dans toutes les opérations :
24 planifier le déploiement des troupes. »

25 Je sais, Monsieur le témoin, que votre... que vous étiez là en tant que l'ambassadeur.
26 Alors, je vous demande, sur la base des informations dont vous disposez
27 vous-même, quant aux devoirs incombant au G3, est-ce que cette description — c'est
28 là ma question —, est-ce que cette description est une bonne description, est une

1 description exacte ?

2 R. Merci, Maître, pour... pour la question.

3 Vous avez parlé des attributions des opérations, formations, qui concernent le devoir
4 du G3.

5 Seulement ce que je voulais que vous puissiez... vous avez parlé de commandant des
6 opérations, et le G3.

7 Il y a... Je comprends qu'il y a un problème de traduction d'anglais en français, et que
8 la doctrine aussi est un peu différente. Moi, même, j'ai suivi certains cours militaires
9 en anglais. Et en français, les G3, en anglais, on les appelle « commandant des
10 opérations ». Et dans certaines doctrines, on les appelle « les conseillers en matière
11 de... »

12 Alors, il y a une différence à faire entre celui qui est appelé commandant des
13 opérations, ou le conseiller en matière de... Donc dans leur mode de fonctionnement
14 les attributions peuvent être les mêmes. Mais dans leur mode de fonctionnement, ça
15 peut être un peu différent.

16 Merci.

17 Q. Pour la clarté, Monsieur le témoin, pour que nous ayons votre déposition sur ce
18 point, je vais séparer la question en plusieurs points.

19 Est-ce que la formation des... des gens est un domaine pour les... pour lequel le G3
20 aurait des attributions ?

21 R. Exact, Maître.

22 Le G3 s'occupe aussi à superviser la formation.

23 Q. Est-ce que le G3 est chargé de questions opérationnelles ?

24 R. Oui, Maître. Dans ses attributions, il a... les... la matière concernant les opérations
25 dans ses attributions.

26 Q. Est-ce que le déploiement des troupes et la menée d'opérations font partie des
27 attributions du G3 ?

28 R. Je voudrais que Maître puisse me préciser la question.

1 Qu'est-ce qu'il veut : l'ordre de déploiement ou la manière de... de déploiement de...
2 la manière de mener les troupes... il veut parler de l'ordre ou de... Dans le
3 déploiement, qu'est-ce qu'il veut exactement dire ?

4 Q. Quel est le rôle du G3, s'agissant du déploiement des troupes ? Comme vous
5 l'avez noté, j'ai reformulé ma question pour vous, j'espère que cela vous aidera.

6 *(Silence du témoin)*

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien entendu ma question ?

8 R. Je pensais que Maître était en train de me dire qu'il reformulait sa question.

9 Q. J'ai dit que j'avais reformulé ma question. Pour simplifier les choses, je vais
10 simplement répéter la question : quelles étaient les attributions du G3, s'il en avait,
11 s'agissant du déploiement des troupes ?

12 R. S'agissant du déploiement des troupes, le G3 conseille le chef d'état-major général
13 sur la manière de déployer les troupes, et... mais l'ordre de déployer est celui du chef
14 d'état-major général.

15 Q. Et ce serait la même chose pour la menée d'opérations ?

16 R. Oui, la manière de la conduite des opérations, le G3 formule les... les hypothèses
17 et il peut désigner la... la meilleure hypothèse d'accès ou de... ou de manœuvre. Il
18 émet les hypothèses et il laisse le choix à son chef d'en décider.

19 Q. Si je me souviens bien, vous avez déclaré précédemment que le G3 n'était pas
20 présent au début des opérations en République centrafricaine, c'est-à-dire de 2000...
21 les opérations de 2002 et de 2003.

22 Est-ce que j'ai raison ?

23 R. Oui, Maître, j'ai déclaré que c'est son adjoint qui était présent.

24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire, c'est-à-dire dans la mesure où vous avez
25 l'information, nous dire à quel moment, exactement, le G3, est rentré d'Afrique du
26 Sud ?

27 R. Exactement, je sais qu'il y a eu Sun City 1, comme il était lui-même délégué.
28 Sun City 1, puis Sun City 2, qui a fini vers avril 2002, qui a commencé encore février

1 jusqu'avril 2002. Donc c'est vers avril, d'ailleurs... c'est... c'est déjà vers la... les... la
2 fin... la fin des opérations à Bangui.

3 Q. J'ai entendu « avril 2002 », et ma question portait sur le début des opérations,
4 c'est-à-dire octobre 2002.

5 Est-ce que le G3 était présent à Gbadolite, en octobre 2002 ?

6 R. Maître, le G3 n'était pas à Gbadolite, au début des opérations, en octobre 2002.
7 Exactement le... au moment de ces opérations, il n'était pas à Gbadolite.

8 Q. Donc, s'il n'était pas à Gbadolite, savez-vous à quel moment il est retourné à
9 Gbadolite — À partir de ce moment-là, c'est-à-dire à partir d'octobre 2002, Monsieur
10 le témoin ?

11 R. Maître, je sais que, probablement, ma mémoire pourra me trahir sur les dates
12 exactes, mais je sais qu'à la fermeture de Sun City 1, comme on l'appelait Sun City 1,
13 les délégués sont rentrés dans leur lieu d'origine et ils sont encore repartis à Sun
14 City 2.

15 Je crois que, vers novembre, (Expurgée)

16 (Expurgée) rentrés pour attendre la deuxième session de... de

17 Sun City. Il y a eu... Il y a eu deux voyages (Expurgée) organisés sur Sun City.

18 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, puis-je suggérer que l'on passe à
19 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce... Madame le greffier
21 d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 24)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
15 le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est
17 maintenant temps de suspendre pour aujourd'hui. Vous pouvez prendre un peu de
18 repos. Nous allons suspendre et nous nous retrouverons demain matin, à 9 h.

19 Je remercie beaucoup l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
20 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

21 Je remercie beaucoup nos interprètes, nos sténographes.

22 Je remercie M. Rojas également.

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président. Je vous en prie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
25 témoin. Nous nous retrouverons demain matin, à 9 h.

26 Cette séance est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 13 h 31)*